



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 19-23 mars 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements aux Règlements**RID/ADR/ADN: nouvelles propositions****Marquage et étiquetage des suremballages****Communication de l'Association européenne des gaz industriels
(EIGA)^{1,2}****Introduction**

1. Bien que la majorité des bouteilles à gaz ne soient pas transportées dans des suremballages, un petit nombre d'entre elles doivent l'être. Les suremballages sont utilisés pour faciliter la manutention et le transport en toute sécurité de bouteilles de petite taille dont la contenance en eau est généralement inférieure à cinq litres.

2. Les membres de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) sont notamment confrontés à la nécessité d'indiquer sur le suremballage, pour chaque produit contenu dans celui-ci, le numéro ONU précédé des lettres «UN». Or, les suremballages servent fréquemment au transport de plusieurs produits différents. De plus, ils sont utilisés non seulement pour la livraison de bouteilles mais pour la collecte de bouteilles auprès des consommateurs. Les conducteurs des véhicules ne sont pas toujours au courant des bouteilles qui doivent être récupérées auprès des consommateurs et il se peut que les marques et étiquettes voulues ne soient pas apposées sur le suremballage.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/11.

3. Pour remédier à la situation décrite au paragraphe 2, il est proposé, pour les suremballages destinés aux bouteilles à gaz dont la contenance en eau est inférieure ou égale à cinq litres, d'autoriser l'apposition d'étiquettes de danger supplémentaires non nécessairement présents dans le contenu instantané du suremballage et l'omission des numéros ONU précédés des lettres «UN».

4. Ce système implique de déclarer des dangers supplémentaires par rapport au contenu réel du suremballage à un instant donné. Il en résultera que le suremballage sera toujours étiqueté conformément à la combinaison de produits la plus dangereuse que celui-ci peut transporter. Un exemple de suremballage ainsi étiqueté figure à la fin du présent document.

Proposition

5. L'EIGA propose que les prescriptions de marquage et d'étiquetage des suremballages destinés aux bouteilles à gaz dont la contenance en eau ne dépasse pas cinq litres soient modifiées.

6. Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa *b* suivant au 5.1.2.1 et que l'alinéa *b* existant devienne l'alinéa *c*.

«b) Un suremballage utilisé pour le transport de bouteilles à gaz dont la contenance en eau est inférieure ou égale à cinq litres ne doit pas obligatoirement porter un numéro ONU précédé des lettres «UN». Un tel suremballage peut porter des étiquettes indiquant des dangers non effectivement présents dans l'emballage à un moment donné».

Justification

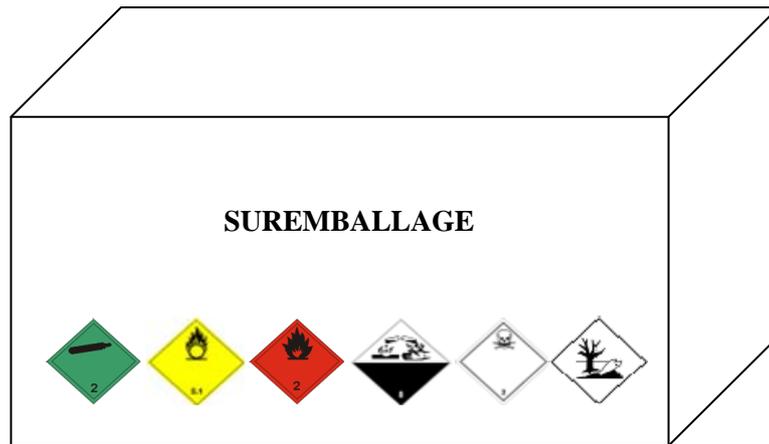
7. La présente proposition permettrait aux services d'urgence d'être informés de la combinaison de produits la plus dangereuse qui pourrait être transportée dans le suremballage et de prendre les mesures appropriées.

8. Le conducteur pourrait transporter de petites bouteilles à gaz en toute sécurité en utilisant le suremballage, en pleine conformité avec le RID et l'ADR.

9. L'identification des dangers suivrait la même logique que pour les consignes écrites, en vertu de laquelle tous les dangers possibles sont cités sur le document, même dans le cas des transports où n'interviennent pas des produits appartenant aux classes considérées.

Applicabilité

10. Aucune difficulté n'est prévue.



Exemple de suremballage proposé